



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté préfectoral complémentaire du 25 JUIN 2013
relatif aux prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation
de la décharge de déchets industriels Ranteil
ETERNIT – Lieu-dit « La Vaute » à Albi (81000)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31,
- Vu la note du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 08 février 2007 adressée aux préfets de département relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- Vu la circulaire du 08 février 2007 spécifique aux modalités de réhabilitation des anciennes installations classées,
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 imposant à la SAS ETERNIT des prescriptions à observer pour l'exploitation d'une fabrique de produits en amiante-ciment à Terssac,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1992 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant constitution des garanties financières pour la décharge de déchets industriels de la SAS ETERNIT au lieu-dit « La Vaute » à Albi,
- Vu le rapport du 18 février 2000 relatif à l'étude préalable du réaménagement final du site de la décharge de Ranteil,
- Vu le courrier de notification d'arrêt d'exploitation de la décharge du 27 juillet 2005,
- Vu le dossier du 9 juin 2008 définissant les conditions de remise en état du site ainsi que la surveillance à exercer,
- Vu le dossier de cessation d'activité de l'ancienne décharge d'Albi-Ranteil de septembre 2012 de référence A61362/B,
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 avril 2013,
- Vu la lettre du 16 mai 2013 informant la SAS ETERNIT du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 mai 2013,

Vu le courrier du 6 juin 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Considérant un accord implicite entre la SAS ETERNIT et la mairie d'Albi sur le type d'usage, et qu'il convient au préfet de définir les types d'usage dans le présent arrêté, en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement,

Considérant que les activités passées exercées sur les terrains pourraient être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains,

Considérant qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de traiter les pollutions liées à l'activité de la SAS ETERNIT pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les derniers résultats connus sur l'ensemble des terrains montrent que les eaux de la lagune présentent un pH très basique,

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires au regard des usages considérés,

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

La société ETERNIT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier – 78540 VERNOUILLET, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la cessation d'exploitation de l'ancienne décharge Ranteil qu'elle exploitait au lieu-dit "La Vaute" à Albi (81000).

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'exploitation de l'ancienne décharge exploitée par la société ETERNIT au lieu-dit "La Vaute" à Albi (81000).

Les terrains correspondant à la parcelle cadastrale n° 74 de la section LP sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains représentent une superficie de 3,01 hectares. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles suivants, avec pour objectif que les études et travaux soient achevés sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté.

Ce délai pourra être prorogé au delà après accord de l'inspection des installations classées en cas de difficultés ou d'imprévus techniques liés aux travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2 - PROJET DE RÉHABILITATION – USAGE FUTUR

Le projet de réhabilitation du site doit permettre un usage futur de type zone verte non constructible à usage paysager non récréatif.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

ARTICLE 3 - MODELAGE ET COUVERTURE DU SITE

Le modelage et la couverture du site sont réalisés pour chaque secteur en fonction de son potentiel polluant. Les principales caractéristiques sont rappelées ci-après pour chaque secteur nécessitant des travaux complémentaires de couverture.

3.1. Secteur 1 – zone AC

Ce secteur est remodelé de manière à former une pente douce (minimum 5 %) du Nord vers le Sud. La couverture de ce secteur est constituée des matériaux suivants :

- une couche de 60 à 80 cm de matériaux argileux, dont la perméabilité, une fois compactée, sera inférieure à 10^{-7} m/s ou par la mise en œuvre d'un matériau synthétique de type membrane géosynthétique bentonitique, sous une couverture d'au moins 0.5 m d'épaisseur en matériaux type tout venant ;
- une couche de terre végétale en surface d'une épaisseur de 20 cm minimum.

L'ensemble de la surface remodelée est engazonnée.

3.2. Secteurs 2 et 3 – zone AC et secteur 4 – zone NT

Ces secteurs sont remodelés de manière à créer des formes de pentes supérieures à 3 % sur toute la surface afin d'évacuer les eaux de ruissellement vers la périphérie de la zone remodelée.

La couverture de ces secteurs est constituée des matériaux suivants :

- une couche de 60 à 80 cm de matériaux argileux, dont la perméabilité, une fois compactée, sera inférieure à 10^{-7} m/s ou par la mise en œuvre d'un matériau synthétique de type membrane géosynthétique bentonitique, sous une couverture d'au moins 0.5 m d'épaisseur en matériaux type tout venant ;
- une couche de terre végétale en surface d'une épaisseur de 20 cm minimum.

L'ensemble de la surface remodelée est engazonnée.

3.3. Voies de circulation

Deux voies de circulation existent sur le site :

- l'une qui longe la bordure de la décharge à l'ouest ;
- l'autre qui traverse la décharge entre les secteurs 1 et 2 et qui se prolonge jusqu'au secteur 3.

La couverture de ces pistes est constituée des matériaux suivants :

- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité 10^{-11} m/s mis en œuvre sur un support non poinçonnant ;
- une couche de tout venant de 50 cm d'épaisseur au minimum.

3.4. Végétalisation

L'ensemble du site (hors voies de circulation) fait l'objet d'un ensemencement réalisé au moyen d'un mélange d'espèces adaptées au climat local. Ces espèces sont sélectionnées de telle sorte qu'elles ne risquent pas d'endommager les dispositifs de couverture mis en place (géomembrane, géosynthétiques...).

ARTICLE 4 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux de ruissellement dimensionné pour faire face à un événement pluvieux de fréquence décennale au minimum.

Les aménagements supplémentaires à l'existant comportent :

- la création de fossés non revêtus en périphérie des secteurs 3 et 4 ;
- la mise en place de petits enrochements sous les buses débouchant en pied de digue pour limiter l'érosion du talus de la digue aval de blocage des déchets ;
- la création d'une descente d'eau en extrémité sud du site en raccordement de l'exutoire avec enrochement à sa base dimensionnée pour contenir les ruissellements induits par une pluie de fréquence centennale ;
- la création d'un fossé revêtu d'une géomembrane pour le raccordement jusqu'au ru, avec enrochement à son exutoire ;

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Carrofol.

Une portion du fossé est aménagée de telle sorte à permettre le prélèvement pour la surveillance des eaux d'écoulement.

ARTICLE 5 – OPÉRATION DE DÉPOLLUTION DE LA LAGUNE

5.1. Objectifs de dépollution

La lagune est supprimée. Les sédiments présents en fond de lagune sont excavés et envoyés hors site vers une filière de traitement agréée.

Les sédiments doivent être excavés et traités jusqu'à l'obtention en fonds et bords de fouilles de concentrations inférieures à celles figurant dans le tableau ci-dessous.

L'objectif de dépollution concerne les sols :

Substances	Concentrations maxi. dans les sols (mg/kg MS)
chrome	50

Les bords et les fonds de fouilles seront contrôlés à raison d'une analyse par 10 m linéaire et 50 m² afin de vérifier que l'objectif de dépollution fixé ci-dessus soit atteint. Pour cela, chaque mesure doit être inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Lors des excavations toutes les mesures seront prises pour limiter les transferts de pollutions vers les eaux superficielles et les eaux souterraines. Une surveillance des eaux souterraines est maintenue pendant les travaux suivant les dispositions décrites dans l'article 9.

5.2. Gestion des déchets et des terres pollués

Les déchets et les terres polluées (sédiments) issus des opérations de dépollution sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble de ces déchets éliminés avec leur destination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. Gestion des opérations de remblaiement

Après validation de l'atteinte en tous points des seuils de dépollution, l'excavation résultant du traitement de la lagune devra être remblayée jusqu'à rétablissement de la côte initiale du terrain avant les travaux de réhabilitation par des matériaux naturels inertes drainant de type silico-calcaire.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ DU SITE

Pour empêcher l'accès au site, une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est mise en place sur l'ensemble de la périphérie du site.

Des panneaux signalant les risques liés aux installations sont mis en place sur la clôture.

ARTICLE 7 – GESTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

7.1. Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositifs d'arrosage ou de couverture doivent être prévus pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent et doivent être associés à un nettoyage des voies de circulation et des roues des véhicules sortant du chantier si nécessaire.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués par le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors de la zone de vie.

7.2. Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer ;
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées ;
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux ;
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et des eaux souterraines et la qualité des matériaux apportés sur le site ;
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon l'usage défini.

7.3. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Dans ce registre seront consignés les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8 - SERVITUDES

En application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, il est prescrit à la SAS ETERNIT la réalisation d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes qui sera transmis à la préfecture du Tarn, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Les propositions en matière de servitudes préciseront les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 9 - PLAN DE SURVEILLANCE

9.1. Eaux de ruissellement du site

L'exploitant fait réaliser des mesures semestrielles, sur les paramètres pH, conductivité, chrome total, chrome 6, MES et hydrocarbures en sortie des buses de collecte des eaux de surface, à l'extrémité aval du site, avant déversement dans le ru ainsi qu'en amont et aval du point de rejet dans le ruisseau du Carrofol. Les mesures sont comparées aux normes de qualité environnementale des cours d'eau issues de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des Installations classées.

9.2. Eaux souterraines

Un contrôle semestriel est réalisé sur 2 piézomètres : un situé en aval (PZ1) et l'autre situé en amont de la décharge (PZ2). Les paramètres mesurés sont les suivants : Chrome total, chrome 6, pH et niveau d'eau.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de référence doivent être notifiées sur les documents transmis.

ARTICLE 10 - RAPPORT DE SYNTHÈSE APRÈS LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

A l'issue des travaux de dépollution et de réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 2 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert représentant l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, canalisations...), la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...), les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ainsi que les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue ;
 - un descriptif des travaux de dépollution réalisés accompagné de photographies et du coût global des opérations ;
 - les relevés des concentrations résiduelles des bords et fonds de fouilles comme demandé à l'article 5 ;
 - les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux et des terres polluées traitées ;
 - un registre décrivant les apports de terres pour le remblaiement ;
- le cas échéant, une cartographie en trois dimensions présentant les pollutions résiduelles dans les sols ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- le dossier prévu à l'article 8 permettant d'établir des servitudes sur ce terrain à l'issue des travaux de dépollution.

ARTICLE 11 – SUIVI POST-RÉHABILITATION

Le suivi de post-réhabilitation est fixé pour une durée de 4 ans.

11.1. Entretien du site

L'exploitant s'assure de l'entretien des surfaces engazonnées, des végétaux, des fossés et de la clôture de l'ensemble de la décharge réhabilitée.

Il procède à des contrôles périodiques du site pour identifier d'éventuels désordres apparus, notamment suite à des périodes de fortes précipitations ou de grands vents.

11.2. Modalité de surveillance environnemental du site

La surveillance des eaux de ruissellement et souterraines, précisée dans l'article 9, est maintenue pendant toute la durée de post-réhabilitation.

L'exploitant réalise un bilan biennal du retour d'expérience acquis sur la surveillance des eaux de ruissellement et des eaux souterraines. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats de ce bilan pourront aboutir à de nouvelles modalités de surveillance, après avis de l'inspection des installations classées.

11.3. Rapport de fin de suivi de la période de post-réhabilitation

A l'issue de la phase de post-réhabilitation, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après cette période et remis au préfet en 2 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- une mise à jour du plan topographique du site dressé par un géomètre expert demandé dans l'article 10 afin de vérifier la stabilité des talus et fossés du site ;
- un descriptif du site (état du site, éventuels désordres...) ;
- le bilan de surveillance des eaux de ruissellement et des eaux souterraines.

Après avis de l'inspection des installations classées, si les données de surveillance des milieux ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés et en cas d'absence de désordre du site, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIÈRES

12.1. Jusqu'au travaux de réhabilitation

Le montant des garanties financières actualisé, précisé dans l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2000 portant constitution des garanties financières pour la décharge de déchets industriels de la SA ETERNIT est maintenu au moins jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation et sous réserve de la transmission d'une nouvelles évaluation des garanties financières, comme demandé dans l'article suivant.

12.2. Au terme de travaux de réhabilitation et pendant la phase de post-réhabilitation

Au terme des travaux de réhabilitation, le montant des garanties financières défini à l'article précédent pourra être réactualisé, sur décision du Préfet et sur la base de la transmission d'une évaluation des garanties financières qui doivent prendre en compte les coûts de surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et des travaux d'entretien du site.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – ECHEANCIER

Article	Objet	Délai *
3	Travaux de modelage et couverture du site : toute zones	Sous 12 mois
5	Travaux de dépollution de la lagune	
4	Travaux de gestion des eaux de ruissellement	
6	Travaux de sécurisation du site	
10	Transmission du rapport de fin de travaux	Sous 15 mois
8	Transmission du rapport d'institution de servitudes	

* à compter de la date de notification du présent arrêté

Les dispositions pour lesquelles aucun échéancier n'est précisé dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par la SA ETERNIT.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de la SA ETERNIT d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 16 - GESTION DES INCIDENTS

En cas de découverte de nouveaux produits non identifiés dans les études préalables mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou limiter leur impact. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit prendre toute disposition pour éviter la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées sur le site.

Si les travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 - ABROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 et de l'arrêté complémentaire du 12 septembre 1992.

ARTICLE 18 – CHARGES DE L'EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie d'Albi pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.